

COMMUNAUTE FRANCAISE

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

3ème Direction

C/90/7/N

en C/S C/RN
1010 Bruxelles, le 2. III. 1990

Cité Administrative de
l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 Bte 0

- Aux Pouvoirs organisateurs
et aux Directions des
établissements
d'enseignement secondaire
subventionnés.

Pour information :

- Aux organisations
syndicales.

OBJET : Congé de maternité survenant pendant un autre type
----- de congé.

15329 066

J'ai l'honneur de porter
à votre connaissance que Messieurs les Ministres YLIEFF et
GRAPE ont décidé d'étendre à tous les membres du personnel
définitif de l'enseignement organisé ou subventionné par
la Communauté, la mesure qui découle de l'article 39 de la
loi du 16 mars 1971 sur le travail.

En conséquence, depuis
le 1er janvier 1989, le congé de maternité suspend tout autre
congé, disponibilité, absence, interruption de carrière...

Pendant la durée de son
congé de maternité, le membre du personnel est rémunéré sur
base de la subvention-traitement afférente aux prestations
qui étaient les siennes avant le congé, la disponibilité,
l'interruption de carrière ...

Un document S 12 sera
introduit au début du congé de maternité, reprenant l'ensemble
des prestations du membre du personnel.

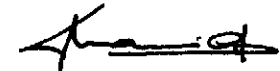
A l'issue des quatorze
semaines de congé, un nouveau document S 12 reprendra la
situation de l'intéressée avant son congé de maternité.

La mention " début/fin
du congé de maternité " apparaîtra dans la rubrique " Observa-
tions ".

- 2 -

Toutefois, le membre du
personnel en disponibilité pour convenances personnelles
qui exerce une autre activité professionnelle (par exemple,
dans le secteur privé) obtient un congé de maternité
et la rémunération qui en découle en raison de cette activité.
Il ne peut, dès lors, bénéficier de la disposition énoncée
ci-avant.

Le Directeur général,



Louis MANIQUET